

Les tribunaux civils ont été conçus pour résoudre des litiges, régler des différends, prendre des décisions quant aux conflits et prononcer des jugements en fonction des principes de droit, de la justice et de la vérité. Les litiges matrimoniaux et les conflits au sujet de la garde des enfants sont particulièrement difficiles à régler. Dans les causes de ce genre, aux aspects purement juridiques s'ajoutent de nombreuses émotions humaines négatives et réprimées, par exemple le désir de vengeance, le regret, la colère, les illusions et l'orgueil blessé.

Honorables sénateurs, en collaboration avec le Barreau de l'Ontario, l'ancien procureur général de l'Ontario, l'honorable Marion Boyd, et l'éminent juge en chef de l'Ontario, l'honorable Roy McMurtry, ont décidé d'examiner l'état actuel du droit civil dans leur province. Un petit groupe de travail, co-présidé par l'honorable juge Robert Blair et par Sandra Lang, sous-procureure générale adjointe, a procédé à un vaste examen du système de droit civil en Ontario, tenant des audiences à cette fin. Leur premier rapport, intitulé: «Civil Justice Review», a été publié le 7 mars 1995.

Le juge Blair déclare que:

Les retards inadmissibles et les coûts sans cesse croissants, avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur l'inaccessibilité du système et la méfiance à son égard, sont devenus endémiques.

De plus, le juge Blair ajoute que le système de justice civile traverse une crise. Il signale que le droit de la famille est l'aspect de la justice civile qui a dominé les consultations publiques menées par le groupe de travail. Par conséquent, il consacre tout un chapitre, le chapitre 16, au droit de la famille.

La fonction première des tribunaux consiste à rendre des jugements. Pour ce faire, le juge doit déterminer les faits. La vérité joue un rôle crucial dans ce processus. La vérité est si importante que, depuis des siècles, les tribunaux administrent des serments dans le cadre des procédures judiciaires. Les tribunaux recueillent des témoignages sous forme d'affidavits écrits sous serment et de témoignages oraux faits sous serment en pleine audience publique. Les déclarations sous serment permettent d'obtenir la vérité, car elles obligent les personnes ayant prêté serment à agir suivant leur conscience et à dire la vérité. Les personnes se sentent liées par leur serment, puisqu'elles l'ont fait en invoquant Dieu ou leur foi comme gage de bonne foi.

Honorables sénateurs, je suis fidèle aux croyances selon lesquelles un engagement solennel est pris lorsqu'un serment est prêté, surtout dans le cadre de procédures judiciaires. Je crois que la plupart des Canadiens partagent mon sentiment. Devant les tribunaux, les témoins prononcent le serment suivant:

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, ainsi Dieu me soit en aide.

La prestation de serment est si sacrée et si respectueuse de la vérité dans les procès que le Parlement du Canada considère comme une infraction criminelle le fait de ne pas dire la vérité sous serment. Le Code criminel du Canada, à la partie IV, stipule que pareil méfait est une infraction contre la justice. La partie IV s'intitule «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice» et les articles 131 à 139 traitent de la question des faux témoignages, des mensonges et des faux-fuyants auxquels certains ont recours dans des procès pendant qu'ils sont sous serment.

Le paragraphe 131(1) prévoit:

[...] commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Le Code criminel ne fait aucune exception pour les avocats ou autres personnes qui conseillent le parjure.

Le chapitre du rapport qui porte sur le droit de la famille expose largement l'état actuel de la pratique du droit de la famille en Ontario. Le juge Blair a dit:

Les avocats ont fait l'objet de critiques pour avoir rédigé des documents d'affidavit longs, portant préjudice et parfois indéfendables.

On nous a souvent parlé... de la nature fréquemment pernicieuse de documents d'affidavit volumineux.

On nous a dit [...] que le parjure dans ces affidavits était monnaie courante.

[...] il y a clairement la perception [...] que ces parjures ne sont jamais punis.

Puis il a ajouté:

D'aucuns se sont dits agacés et préoccupés par le nombre d'allégations dans les affidavits ne pouvant être prouvées d'aucune façon.

Certains membres du public estiment que des éléments des affidavits sont à jamais préjudiciables.

[...] des avocats [...] acceptent des causes de droit de la famille même s'ils n'ont pas assez d'expérience ou qu'ils ne sont pas assez compétents pour le faire.

Les constatations du juge Blair au sujet de la pratique du droit de la famille sont alarmantes et gênantes. Ce qu'elles nous disent, parfois crûment et parfois de façon détournée, c'est que les fausses déclarations sous serment, le parjure et la malveillance font partie du quotidien de la pratique du droit de la famille en Ontario. Ces constatations nous révèlent que la justice s'en trouve corrompue et pervertie. Elles m'ont été confirmées par plusieurs avocats travaillant en Ontario et qui m'ont dit que l'on avait une véritable «épidémie» de fausses déclarations sous serment.

Honorables sénateurs, le cas du révérend B. est un exemple de l'utilisation du mensonge dans les procédures judiciaires entourant la garde des enfants. Deux petites filles ont été ainsi traumatisées et un père a subi un préjudice personnel et financier considérable. Je dois dire que j'utilise une initiale pour protéger les enfants qui sont encore mineures.

L'affaire est la suivante. Le révérend B., ministre anglican, et Mme B. étaient mariés depuis 10 ans et avaient deux petites filles de deux et quatre ans. Mme B. a quitté son mari pour suivre son amant, un criminel condamné, en emmenant ses deux filles, tout le mobilier et toutes les économies de la famille. Il y a eu ensuite une procédure de séparation, au cours de laquelle on devait déterminer qui aurait la garde des enfants. Quelques mois plus tard, lorsque Mme B. a commencé à se rendre compte